

L.R.Q., chapitre V-1.2

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

Véhicules visés par la loi.

1. La présente loi s'applique aux véhicules hors route suivants:

1° les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètres;

2° les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;

3° les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement.

Restriction.

Elle ne s'applique toutefois pas au véhicule hors route conçu par le fabricant pour être conduit par une personne de moins de 16 ans pourvu qu'il soit utilisé dans les conditions prescrites par règlement.

Restriction.

Sur les chemins publics, elle ne s'applique pas aux véhicules autorisés à y circuler en application du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Âge du conducteur.

Sur les pistes aménagées et utilisées à des fins de compétition de véhicules motorisés assujettie à la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), seule l'obligation d'être âgé d'au moins 16 ans pour conduire un véhicule hors route s'applique. Cependant, une personne âgée de moins de 16 ans peut conduire un véhicule hors route lors d'une compétition tenue conformément aux normes établies dans un règlement pris ou approuvé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en vertu de cette loi.

1996, c. 60, a. 1; 1997, c. 79, a. 59; 1999, c. 43, a. 15; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2006, c. 12, a. 1.

CHAPITRE II **ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Équipement requis.

2. Tout véhicule hors route doit être muni de l'équipement suivant, lequel doit être conforme aux normes réglementaires:

- 1° un phare blanc à l'avant;
- 2° un feu de position rouge à l'arrière;
- 3° un feu de freinage rouge à l'arrière;
- 4° un rétroviseur solidement fixé au côté gauche du véhicule;
- 5° un système d'échappement;
- 6° un système de freinage;
- 7° un cinémomètre;
- 8° tout autre équipement déterminé par règlement.

Dispositions applicables.

Les paragraphes 3°, 4° et 7° ne s'appliquent qu'aux véhicules construits après le 1^{er} janvier 1998.

1996, c. 60, a. 2.

Puissance du véhicule.

2.1. La puissance de tout véhicule hors route offert en location pour une période de moins de 30 jours ne peut excéder les normes réglementaires.

2006, c. 12, a. 2.

Normes réglementaires.

3. Tout traîneau ou remorque tiré par un véhicule hors route doit être muni de l'équipement suivant, lequel doit être conforme aux normes réglementaires:

1° un feu de freinage rouge à l'arrière;

2° deux réflecteurs rouges situés à l'arrière le plus près possible des extrémités de sa largeur;

3° deux réflecteurs latéraux droit et gauche, de couleur rouge, situés à égale distance de l'avant et de l'arrière;

4° une barre d'attache rigide qui empêche les renversements et les embardées, pivote de 90° de part et d'autre et permet un mouvement de tangage sans compromettre la stabilité de l'ensemble;

5° tout autre équipement déterminé par règlement.

Traîneau ou remorque.

Le paragraphe 1° ne s'applique qu'au traîneau ou à la remorque tiré par un véhicule hors route construit après le 1^{er} janvier 1998.

1996, c. 60, a. 3.

Largeur.

4. La largeur d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un véhicule hors route, équipement compris, ne doit pas excéder 1,5 mètre.

1996, c. 60, a. 4.

Transport de personnes.

5. Le transport de personnes dans un traîneau ou une remorque tiré par un véhicule hors route n'est permis que si ce traîneau ou cette remorque est fabriqué selon les normes réglementaires.

Disposition applicable.

Le premier alinéa ne s'applique au transport de personnes dans un traîneau ou une remorque tiré par un véhicule tout-terrain muni d'au moins quatre roues ou par une motoneige que dans la mesure où sont en vigueur des normes réglementant la fabrication de tel traîneau ou de telle remorque.

1996, c. 60, a. 5; 2009, c. 18, a. 1.

Disposition non applicable.

5.1. Les articles 3 à 5 ne s'appliquent pas à un traîneau traditionnel autochtone tiré par un véhicule hors route.

2009, c. 18, a. 2.

Interdiction.

6. Outre l'équipement visé par les articles 2 et 3, il est interdit de retirer l'équipement nécessaire au fonctionnement d'un véhicule hors route, d'un traîneau ou d'une remorque dont le fabricant a muni ceux-ci.

Interdiction.

Est également interdite toute autre modification du véhicule susceptible de diminuer sa stabilité ou sa capacité de freinage ou d'accroître sa puissance d'accélération ou susceptible d'augmenter les émissions de bruit ou le rejet d'hydrocarbures dans l'environnement.

1996, c. 60, a. 6; 2006, c. 12, a. 3.

Système d'échappement.

6.1. Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque, ou offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque un système d'échappement d'un véhicule hors route qui a pour effet d'augmenter les émissions de bruit ou le rejet d'hydrocarbures dans l'environnement en comparaison à ceux émis ou rejetés par un système d'échappement installé par le fabricant.

2006, c. 12, a. 4.

Équipement.

7. L'équipement visé par la présente loi ou ses règlements d'application doit être tenu en bon état de fonctionnement.

1996, c. 60, a. 7.

CHAPITRE III

LIEUX DE CIRCULATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Terres du domaine de l'État.

8. Sur les terres du domaine de l'État, la circulation des véhicules hors route est permise, sous réserve des conditions, restrictions et interdictions imposées:

1° par les lois suivantes: la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), la Loi sur les parcs (chapitre P-9), la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1) et la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

2° par règlement du gouvernement, par règlement municipal ou par règlement d'une municipalité régionale de comté édicté en vertu de l'article 115 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ailleurs que sur un sentier visé par l'article 15 ou dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1°.

Autorisation requise.

De plus, sur les lieux où un bail, un droit d'occupation ou autre droit semblable a été accordé en vertu de l'une des lois précitées, elle est subordonnée à l'autorisation du titulaire de ce droit, si cette autorisation n'est pas déjà prévue par ces lois précitées.

Conflit de règlements.

En cas de conflit entre un règlement du gouvernement et un règlement d'une municipalité, le premier prévaut.

1996, c. 60, a. 8; 1999, c. 40, a. 328; 2002, c. 74, a. 85; 2005, c. 6, a. 238.

Autorisation du ministre.

8.1. Le ministre responsable d'un chemin situé sur une terre du domaine de l'État peut donner à un club d'utilisateurs de véhicules hors route l'autorisation d'aménager et d'exploiter un sentier, pour la période et aux conditions qu'il détermine, sur la totalité ou une partie de ce chemin.

Droits d'accès.

Cette autorisation a pour effet de permettre au club d'utilisateurs de percevoir le paiement des droits d'accès à ce sentier conformément à la présente loi.

2006, c. 12, a. 5.

Chemins privés.

9. Sur les chemins et les routes privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, la circulation des véhicules hors route est permise. Toutefois, le propriétaire de la voie ou le responsable de son entretien peuvent, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules hors route ou à certaines périodes de temps.

Autorisation du propriétaire.

Ailleurs sur les terres du domaine privé, la circulation des véhicules hors route est subordonnée à l'autorisation expresse du propriétaire et du locataire.

1996, c. 60, a. 9.

Sentiers d'un club.

10. Sur les sentiers d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route visés par l'article 15, la circulation des véhicules hors route est permise. Toutefois, le club peut, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires et installée à ses frais, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules, à certaines catégories de personnes ou à certaines périodes de temps, sauf sur les tronçons situés sur les voies visées au premier alinéa de l'article 9 ou sur les autres chemins ou routes non régis par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

1996, c. 60, a. 10.

Interdiction.

11. Sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la circulation des véhicules hors route est interdite.

Exception.

Les véhicules hors route peuvent cependant:

1° circuler sur la chaussée sur une distance maximale d'un kilomètre pourvu que le conducteur soit un travailleur, que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer et que celui-ci respecte les règles de la circulation routière;

2° traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière;

3° circuler hors de la chaussée et du fossé, même en sens inverse, aux conditions fixées par règlement;

4° à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier visé par l'article 15, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre autrement, pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière;

5° avec l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin et aux conditions qu'il détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques;

6° circuler sur tout ou partie d'un chemin, dont l'entretien est à la charge du ministre ou d'une municipalité et que ceux-ci déterminent par règlement, dans les conditions, aux périodes de temps et pour les types de véhicules prévus à leurs règlements pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière.

Chaussée.

Pour l'application du présent article, la chaussée comprend l'accotement.

Interdiction.

Les manoeuvres visées aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 6° ne sont pas autorisées sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière.

1996, c. 60, a. 11; 1998, c. 7, a. 1; 2006, c. 12, a. 6.

Interdiction.

12. La circulation des véhicules hors route à une distance inférieure à celle fixée par règlement municipal ou, à défaut, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite, sauf:

1° autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée;

2° sur un chemin public dans les conditions prévues par la présente loi;

3° sur un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;

4° sur un sentier établi dans une emprise ferroviaire désaffectée et indiqué à un schéma d'aménagement et de développement ou à un schéma métropolitain d'aménagement et de développement;

5° dans tout autre endroit déterminé par règlement du gouvernement.

1996, c. 60, a. 12; 2000, c. 56, a. 209; 2002, c. 68, a. 52.

Interdiction.

12.1. Le conducteur d'un véhicule tout-terrain modifié conformément à l'article 21.1, lorsqu'il transporte un passager, ne peut circuler que dans les lieux suivants:

1° un sentier visé à l'article 15;

2° un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans les conditions prévues par la présente loi;

3° un sentier aménagé sur un chemin situé sur une terre du domaine de l'État et exploité par un club d'utilisateurs dans les conditions prévues à l'article 8.1 ou, à défaut d'un tel sentier sur un tel chemin, sur ce chemin mais uniquement sur la distance nécessaire pour rejoindre un sentier visé à l'un des articles 8.1 ou 15;

4° un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique, mais uniquement sur la distance nécessaire pour rejoindre un sentier visé à l'un des articles 8.1 ou 15.

2009, c. 18, a. 5.

Permission de circuler.

13. Les permissions de circuler prévues sous le régime de la présente loi n'ont pas pour effet de soustraire les utilisateurs de véhicules hors route à l'obligation de respecter toutes conditions, restrictions ou interdictions imposées par les autorités compétentes et les clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, y compris le paiement de droits.

Exception.

Les interdictions et restrictions de circuler prévues sous le régime de la présente loi ou d'un règlement municipal ne s'appliquent pas:

1° aux véhicules utilisés par les agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions:

2° sauf sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), aux véhicules utilisés soit par les agents de surveillance de sentier, soit par un travailleur dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer, soit par toute autre personne lors d'opérations de secours ou de sauvetage.

1996, c. 60, a. 13; 2006, c. 12, a. 7.

Affichage des règlements.

13.1. Tout règlement d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route, imposant le paiement de droits ou d'autres conditions, restrictions ou interdictions, doit être affiché à un endroit bien en vue près de tout lieu où les utilisateurs peuvent payer les droits d'accès aux sentiers et une copie de ce règlement doit être remise sur demande à chaque utilisateur.

2006, c. 12, a. 8.

Recours civil.

14. Aucun recours civil ne peut être exercé pour un préjudice qui survient à l'occasion de l'utilisation d'un véhicule visé par la présente loi sur une terre du domaine de l'État en dehors d'un sentier visé par l'article 15 et qui résulte d'un défaut d'aménagement, de signalisation ou d'entretien d'un lieu de circulation visé par la présente loi.

1996, c. 60, a. 14; 1999, c. 40, a. 328.

SECTION II

SENTIERS DE CLUBS D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

Aménagement et exploitation.

15. L'aménagement et l'exploitation d'un sentier par un club d'utilisateurs de véhicules hors route sont subordonnés:

1° sur une terre du domaine privé, à l'autorisation expresse du propriétaire;

2° sur une terre du domaine de l'État, conformément à la loi, à l'autorisation expresse du ministre ou de l'organisme ayant autorité sur cette terre ou à qui la gestion ou l'administration de celle-ci a été confiée.

Croisement avec chemin public.

L'aménagement du croisement d'un sentier avec un chemin public est subordonné à l'autorisation expresse de l'autorité responsable de l'entretien de ce chemin.

Autorisation.

Toute autorisation est valide pour la période que son auteur détermine.

1996, c. 60, a. 15; 1999, c. 40, a. 328.

Entretien.

16. Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit aménager, signaler et entretenir les sentiers qu'il exploite.

Sécurité.

De plus, il doit en assurer la sécurité et veiller au respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier.

1996, c. 60, a. 16.

Police d'assurance.

17. Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier doit souscrire annuellement une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

1996, c. 60, a. 17.

Action en justice.

17.1. Nulle action en justice ne peut être intentée contre le propriétaire ou le locataire d'une terre du domaine privé qui autorise un club d'utilisateurs de véhicules hors route à y aménager et y exploiter un sentier, pour la réparation de quelque préjudice relié à l'utilisation d'un véhicule hors route dans ce sentier, à moins que ce préjudice ne résulte de la faute intentionnelle ou de la faute lourde de ce propriétaire ou locataire.

2006, c. 12, a. 9.

CHAPITRE IV

RÈGLES CONCERNANT L'UTILISATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

SECTION I

RÈGLES RELATIVES AUX UTILISATEURS

Âge minimum.

18. Tout conducteur de véhicule hors route doit être âgé d'au moins 16 ans.

Moins de 18 ans.

S'il a moins de 18 ans, il doit être titulaire d'un certificat, obtenu d'un agent habilité par le gouvernement, attestant qu'il possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un tel véhicule, à moins d'être autrement autorisé à conduire un véhicule hors route en vertu des lois de son lieu de résidence.

Permis de circuler.

Pour emprunter un chemin public dans les conditions prévues à la présente loi, le conducteur d'un véhicule hors route doit être titulaire d'un permis qui l'autorise, en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à conduire un véhicule routier sur un tel chemin et doit respecter les conditions et restrictions qui s'y rattachent.

1996, c. 60, a. 18; 2006, c. 12, a. 10.

Âge minimum.

18.1. Malgré l'article 18, le conducteur d'un véhicule tout-terrain modifié conformément à l'article 21.1 doit être âgé d'au moins 18 ans lorsqu'il transporte un passager.

2009, c. 18, a. 6.

Assurance responsabilité.

19. Le propriétaire de tout véhicule hors route doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins 500 000 \$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule.

1996, c. 60, a. 19.

Certificat d'immatriculation.

20. Le conducteur d'un véhicule hors route doit avoir avec lui le certificat d'immatriculation du véhicule délivré en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), l'attestation d'assurance de responsabilité civile, un document attestant son âge et, le cas échéant, le certificat d'aptitude ou son autorisation à conduire.

Prêt ou location.

En cas de prêt ou de location pour une période inférieure à un an consenti par une personne dans le cadre de son commerce, il doit aussi avoir avec lui un document faisant preuve de la durée du prêt ou une copie du contrat de location.

1996, c. 60, a. 20.

Passagers maximum.

21. Ne peuvent être transportés sur un véhicule hors route plus de passagers que la capacité indiquée par le fabricant.

Restriction.

À défaut d'indication du fabricant, un seul passager peut être transporté sur une motoneige et aucun sur les autres véhicules hors route.

Passager supplémentaire.

Un passager supplémentaire peut être transporté si le véhicule est muni d'un équipement additionnel, prévu à cette fin et installé selon les normes du fabricant.

1996, c. 60, a. 21.

Siège de passager.

21.1. Malgré l'article 21, un véhicule tout-terrain muni de quatre roues sur lequel le fabricant du véhicule n'a installé aucun siège de passager peut être modifié pour y ajouter un tel siège, pourvu qu'il soit installé conformément aux instructions et aux recommandations du fabricant du siège.

en vig.: 10 juin 2010

Titulaire d'un certificat.

Le conducteur d'un véhicule modifié conformément au premier alinéa doit, lorsqu'il transporte un passager, être titulaire d'un certificat obtenu d'un agent habilité par le gouvernement attestant qu'il possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un tel véhicule avec passager, à moins d'être autrement autorisé à le conduire en vertu des lois de son lieu de résidence.

2009, c. 18, a. 8.

Interdiction.

22. Il est interdit de tirer au moyen d'un véhicule hors route plus d'un traîneau ou d'une remorque.

1996, c. 60, a. 22.

Chaussure et équipement requis.

23. Toute personne qui circule à bord soit d'un véhicule hors route, soit d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule, doit porter des chaussures et l'équipement suivant:

1° un casque conforme aux normes réglementaires;

2° des lunettes de sécurité si le casque n'est pas muni d'une visière;

3° tout autre équipement prescrit par règlement.

Disposition non applicable.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas au passager d'un traîneau ou d'une remorque à habitacle fermé.

1996, c. 60, a. 23; 2009, c. 18, a. 9.

Interdiction d'alcool.

24. Nul ne peut consommer de boissons alcooliques à bord soit d'un véhicule hors route, soit d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule.

1996, c. 60, a. 24.

SECTION II **RÈGLES DE CIRCULATION**

Signalisation conforme.

25. Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu d'observer une signalisation conforme à la présente loi et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation. En cas de contradiction entre la signalisation et les ordres ou signaux, ces derniers prévalent.

1996, c. 60, a. 25.

Interdiction.

26. Nul ne peut masquer, enlever, déplacer ou détériorer une signalisation installée conformément à la présente loi et à ses règlements d'application.

1996, c. 60, a. 26.

Vitesse maximale.

27. La vitesse maximale d'une motoneige est de 70 km/h et celle de tout autre véhicule hors route est de 50 km/h.

Vitesse maximale.

Cependant, sur un sentier visé par l'article 15, aux endroits où une signalisation conforme aux normes réglementaires l'indique, elle peut être respectivement de 90 km/h et de 70 km/h ou inférieure à celle fixée au premier alinéa.

Vitesse inférieure.

Elle peut aussi être inférieure à celle fixée au premier alinéa aux endroits suivants, là où une signalisation conforme aux normes réglementaires l'indique:

1° sur un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;

2° sur une terre du domaine de l'État ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1° de l'article 8;

3° sur un terrain municipal visé au paragraphe 2° de l'article 48.

Disposition non applicable.

Le présent article ne s'applique pas sur un chemin public.

1996, c. 60, a. 27; 1999, c. 40, a. 328.

Phare allumé.

28. Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir allumés le phare blanc à l'avant du véhicule et le feu de position rouge à l'arrière.

1996, c. 60, a. 28.

Rétroviseurs, phares, feux de freinage.

29. Les rétroviseurs, phares, feux de freinage ou de position d'un véhicule hors route ainsi que les feux et réflecteurs d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule ne doivent pas être souillés au point d'être inefficaces.

1996, c. 60, a. 29.

Conduite.

30. Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Conduite.

Il peut s'écarter de cette position uniquement en cas d'obstruction de la voie ou pour dépasser un autre véhicule hors route. Il doit alors céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

1996, c. 60, a. 30.

Distance prudente.

31. Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci à une distance prudente de tout véhicule qui le précède en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la voie.

1996, c. 60, a. 31.

Virage à gauche.

32. Le conducteur d'un véhicule hors route qui s'apprête à effectuer un virage à gauche sur une voie où la circulation se fait dans les deux sens doit céder le passage à tout véhicule qui circule en sens inverse et se trouve à une distance qui rendrait cette manoeuvre dangereuse.

1996, c. 60, a. 32.

Restriction.

33. Nul ne peut circuler sur un sentier visé à l'article 15 autrement qu'à bord d'un véhicule hors route autorisé ou d'un véhicule d'entretien, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule, sauf:

1° pour le traverser prudemment et le plus directement possible en évitant de nuire à la circulation;

2° dans le cas du passager d'un véhicule modifié conformément à l'article 21.1, pour circuler à pied à l'extrême droite du sentier sur toute partie de ce sentier qui comporte une pente raide ascendante dont le pourcentage d'inclinaison égale ou dépasse celui prévu par règlement.

Exception.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas sur les tronçons de sentier situés sur la partie carrossable d'un chemin ou d'une route ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

Respect des conditions.

Pour l'application du premier alinéa, un véhicule hors route n'est pas autorisé à circuler sur un sentier visé à l'article 15 si son utilisateur ne respecte pas l'une des conditions, restrictions ou interdictions visées à l'article 13, y compris le paiement d'un droit d'accès à ce sentier dont il n'est pas exempté par règlement du gouvernement.

1996, c. 60, a. 33; 2006, c. 12, a. 11; 2009, c. 18, a. 11.

Interdiction.

34. Nul ne peut détériorer ou obstruer un sentier ou y entraver la circulation.

1996, c. 60, a. 34.

Gyrophare ou feux clignotants.

35. Nul ne peut, à l'exception des agents de la paix, des agents de surveillance de sentier ou du personnel d'entretien d'un sentier visé par l'article 15, circuler avec un véhicule hors route muni d'un gyrophare ou de feux clignotants.

Restriction.

Seul le véhicule utilisé par l'agent de la paix peut être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur bleue.

Agent de surveillance.

Celui utilisé par l'agent de surveillance de sentier peut être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur rouge.

Véhicule d'entretien.

Tout véhicule d'entretien qui circule sur un sentier visé par l'article 15 doit être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur jaune en marche.

1996, c. 60, a. 35.

Actionnement du gyrophare ou des feux clignotants.

35.1. Un agent de la paix ou un agent de surveillance de sentier ne peut actionner le gyrophare ou les feux clignotants du véhicule hors route qu'il conduit que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent. Sous réserve de l'article 36, il n'est alors pas tenu de respecter la limite de vitesse et la signalisation.

2006, c. 12, a. 12.

Interdiction.

36. Sont interdits, dans l'utilisation d'un véhicule hors route, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule, toute vitesse et tout acte susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou d'endommager la propriété.

1996, c. 60, a. 36.

CHAPITRE V **CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA LOI**

Agents de surveillance.

37. Pour l'application de la présente loi, sont des agents de surveillance de sentier:

1° les inspecteurs et enquêteurs nommés en vertu de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3);

2° les personnes, recrutées à ce titre par chaque club d'utilisateurs de véhicules hors route, qui satisfont aux conditions déterminées par règlement;

3° les personnes, recrutées à ce titre par une association de clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, qui satisfont aux conditions déterminées par règlement.

1996, c. 60, a. 37; 2006, c. 12, a. 13.

Pouvoirs de l'agent de la paix.

38. Pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements d'application, un agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier, pour examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi;

2° se rendre au lieu où circule un véhicule hors route;

3° ordonner l'immobilisation d'un véhicule auquel s'applique la présente loi et faire l'inspection des équipements obligatoires du véhicule et, le cas échéant, du traîneau ou de la remorque;

4° exiger la production d'un document attestant l'âge du conducteur d'un véhicule hors route et, le cas échéant, le certificat d'aptitude ou son autorisation à conduire;

5° exiger la production du permis de conduire du conducteur d'un véhicule hors route qui emprunte un chemin public;

6° exiger la production du certificat d'immatriculation délivré en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de l'attestation d'assurance de responsabilité civile;

7° exiger, le cas échéant, la production des documents émis par l'association des clubs d'utilisateurs attestant que le propriétaire du véhicule hors route intercepté dans un sentier est titulaire d'un droit d'accès en vigueur.

Agent de surveillance.

L'agent de surveillance de sentiers peut, dans les mêmes conditions, exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4°, 6° et 7° du premier alinéa. L'agent de surveillance recruté par une association de clubs d'utilisateurs peut, de plus, exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 5° du premier alinéa.

Garde de documents.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, les remettre pour examen à la personne qui fait l'inspection.

Remise.

Après examen, l'agent de la paix ou l'agent de surveillance de sentier doit les lui remettre, sauf s'il s'agit d'un permis de conduire que l'agent de la paix est autorisé à saisir en vertu du Code de la sécurité routière.

1996, c. 60, a. 38; 2006, c. 12, a. 14; 2009, c. 18, a. 12.

Saisie.

39. Si, au cours d'une vérification, l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application a été commise, il peut saisir toute chose susceptible d'en faire la preuve.

Dispositions applicables.

Les dispositions du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) relatives aux choses saisies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu du présent article.

1996, c. 60, a. 39.

Déplacement d'un véhicule.

40. Dans les mêmes conditions, l'agent de la paix et l'agent de surveillance de sentier peuvent déplacer, faire déplacer et remiser ou faire remiser un véhicule pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction.

Reprise du véhicule.

Le propriétaire ne peut reprendre possession du véhicule que sur paiement, à la personne qui en a la garde, des frais réels de déplacement et de remisage.

1996, c. 60, a. 40.

Perquisitions.

41. L'agent de surveillance de sentier n'est pas autorisé, à exercer les pouvoirs prévus aux articles 84 à 86 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ni, malgré les articles 87 et 98 de ce code, à effectuer des arrestations et des perquisitions.

1996, c. 60, a. 41; 2006, c. 12, a. 15.

Identification.

42. L'agent de la paix et l'agent de surveillance de sentier doivent, sur demande, s'identifier et exhiber leur insigne ou le certificat attestant leur qualité.

1996, c. 60, a. 42.

Renseignements confidentiels.

43. Un renseignement obtenu par un agent de surveillance de sentier dans l'exercice de ses fonctions ne peut être divulgué que pour l'application de la présente loi.

1996, c. 60, a. 43.

Immunité.

44. L'agent de la paix et l'agent de surveillance de sentier ne peuvent être poursuivis en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent en vertu de la présente loi.

1996, c. 60, a. 44.

Avis à la S.A.A.Q.

45. Le greffier d'une cour de justice ou une personne sous son autorité doit aviser la Société de l'assurance automobile du Québec de toute déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 19.

1996, c. 60, a. 45.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Règlement du gouvernement.

46. Le gouvernement peut, par règlement:

1° soumettre à l'application de la présente loi des véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics;

1.1° prescrire les conditions d'utilisation d'un véhicule hors route conçu par le fabricant pour être conduit par une personne de moins de 16 ans;

2° soustraire certains types de véhicules hors route et leurs utilisateurs ou certains véhicules hors route selon l'utilisation qui en est faite de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi et déterminer les conditions et les règles particulières d'utilisation et de circulation qui leur sont applicables;

3° soustraire de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi certains types de véhicules et leurs utilisateurs lorsque ceux-ci circulent sur un territoire qu'il détermine et établir les conditions et les règles particulières d'utilisation et de circulation qui leur sont alors applicables;

3.0.1° prescrire des règles d'utilisation et de circulation particulières applicables à un véhicule tout-terrain modifié conformément à l'article 21.1, des normes relatives à la charge qu'un tel véhicule peut transporter et toute autre norme en matière d'équipement ou de sécurité relativement à tel véhicule;

3.1° exempter certaines catégories d'utilisateurs de véhicules hors route de l'obligation de payer un droit d'accès imposé par un club d'utilisateurs pour emprunter un sentier exploité par ce club;

3.2° établir toute norme de puissance maximale pour les véhicules hors route offerts en location pour une période de moins de 30 jours;

4° prescrire des équipements de sécurité obligatoires pour les véhicules hors route ainsi que pour les traîneaux et remorques;

5° établir des normes de fabrication, d'installation et d'utilisation des équipements obligatoires pour les véhicules hors route ainsi que pour les traîneaux et remorques;

6° établir, pour les traîneaux et remorques, des normes de fabrication qui peuvent varier selon que ceux-ci sont destinés au transport de personnes ou de biens;

7° établir des normes relatives à l'intensité, la forme et les dimensions des phares, des feux, des réflecteurs, des gyrophares et des feux clignotants;

8° aux endroits qu'il détermine sur les terres du domaine de l'État, ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1° de l'article 8, déterminer la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route à certains types de véhicules ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation;

9° déterminer les conditions dans lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise sur un chemin public, hors de la chaussée et du fossé;

10° déterminer les endroits où la circulation des véhicules hors route est permise, dans les conditions qu'il indique, à moins de 30 mètres d'une habitation ou d'une aire réservée et les conditions particulières de circulation dans ces endroits;

11° fixer les conditions auxquelles doit satisfaire tout candidat au titre d'agent de surveillance de sentier et les règles de conduite que tout agent doit respecter;

12° édicter des normes concernant la signalisation des sentiers et des autres lieux de circulation visés par la présente loi, y compris ses conditions d'installation et la propriété des matériaux utilisés pour sa fabrication;

13° déterminer les obligations du conducteur d'un véhicule hors route ainsi que celles des passagers d'un tel véhicule, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un véhicule hors route, et prohiber certains comportements ou certaines utilisations ou pratiques dans les lieux de circulation qu'il indique;

14° établir les normes applicables aux casques protecteurs et aux lunettes de sécurité que doivent porter le conducteur et les passagers, ainsi qu'à tout autre équipement dont il peut prescrire l'usage;

14.1° établir des normes relatives aux émissions de bruit et au rejet d'hydrocarbures des véhicules hors route et interdire la circulation des véhicules hors route qui ne rencontrent pas ces normes;

15° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction.

Normes réglementaires.

Les normes réglementaires édictées en vertu du présent article peuvent comprendre des exceptions et varier selon les types de véhicules, les endroits où ceux-ci circulent et les fins de leur utilisation que le gouvernement indique.

1996, c. 60, a. 46; 1999, c. 40, a. 328; 2006, c. 12, a. 16; 2009, c. 18, a. 13.

Pouvoirs du ministre.

47. Le ministre peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et pour la période de temps qu'il détermine.

1996, c. 60, a. 47.

Autorisation de projets-pilotes.

47.1. Le ministre peut autoriser la mise en oeuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité. Le ministre peut édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements d'application.

Durée et infraction.

Ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$.

Décision du ministre.

Toute décision du ministre prise en vertu du présent article l'est par arrêté. Un tel arrêté n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

2009, c. 18, a. 14.

Règlement municipal.

48. Toute municipalité locale peut, par règlement:

1° fixer la distance en deçà de laquelle la circulation des véhicules hors route est interdite suivant l'article 12;

2° aux endroits qu'elle détermine sur les terrains de la municipalité affectés à l'utilité publique ou sur les terres du domaine de l'État, ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1° de l'article 8, déterminer la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route à certains types de véhicules ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation.

1996, c. 60, a. 48; 1999, c. 40, a. 328.

Pouvoirs d'interdire la circulation.

49. Les pouvoirs d'interdire la circulation des véhicules hors route, de la restreindre ou de prescrire une vitesse inférieure à celle fixée par la présente loi au moyen d'une signalisation, conférés au propriétaire d'un chemin ou d'une route privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou au responsable de son entretien et au club d'utilisateurs qui exploite un sentier, doivent être exercés conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Avis de correctifs.

Si les conditions n'ont pas été respectées ou si la signalisation n'est pas conforme aux normes réglementaires, le ministre peut signifier au propriétaire, au responsable de l'entretien ou au club, selon le cas, un avis lui enjoignant d'apporter les correctifs nécessaires ou d'enlever la signalisation dérogatoire dans le délai qu'il indique. À défaut pour le contrevenant de se conformer à cet avis, le ministre peut faire enlever ou remplacer la signalisation aux frais de celui-ci.

1996, c. 60, a. 49.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

Propriétaire d'un véhicule hors route.

50. Le propriétaire d'un véhicule hors route qui n'est pas conforme à l'une des dispositions des articles 2 et 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ et 200 \$.

1996, c. 60, a. 50.

Conducteur.

51. Le conducteur d'un véhicule hors route qui tire un traîneau ou une remorque non conforme à l'une des dispositions des articles 3, 4 et 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

1996, c. 60, a. 51.

Équipements non conformes.

52. Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 ou des articles 22 et 28 ou dont le véhicule, le traîneau ou la remorque est muni d'équipements qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 29 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

1996, c. 60, a. 52.

Contrevenant.

53. Quiconque contrevient à l'une des dispositions réglementaires déterminées en application du paragraphe 15° de l'article 46 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

1996, c. 60, a. 53.

Modification d'un équipement.

54. Quiconque a effectué une modification ou le retrait d'un équipement en contravention de l'une des dispositions de l'article 6 ainsi que celui qui l'a demandé, autorisé ou toléré commettent une infraction et sont passibles d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Contrevenant.

Quiconque contrevient à l'article 6.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

1996, c. 60, a. 54; 2006, c. 12, a. 17.

Conducteur contrevenant.

55. Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5, 11, 12 et 12.1 du premier alinéa de l'article 20, de l'article 21, du premier alinéa de l'article 21.1, des articles 25 et 30 à 32 ou à l'une des dispositions réglementaires édictées en vertu de l'article 48 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

1996, c. 60, a. 55; 2009, c. 18, a. 16.

Circulation sans autorisation.

55.1. Le conducteur d'un véhicule hors route qui circule sur une terre du domaine privé sans l'autorisation du propriétaire et du locataire commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

2006, c. 12, a. 18.

Contrevenant.

56. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 23, 24, 26, 33 et 34 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

1996, c. 60, a. 56.

Puissance excédant la norme.

56.1. Quiconque offre en location ou loue à une autre personne, pour une période de moins de 30 jours, un véhicule hors route dont la puissance excède la norme réglementaire commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

2006, c. 12, a. 19.

Propriétaire contrevenant.

57. Le propriétaire d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

1996, c. 60, a. 57.

Nuisance à un agent.

58. Quiconque nuit à un agent de la paix ou à un agent de surveillance de sentier, soit le trompe par réticence ou fausse déclaration, soit encore cache ou détruit un document pertinent à une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

1996, c. 60, a. 58.

Ordre d'immobilisation.

58.1. Le conducteur d'un véhicule hors route qui n'obtempère pas à un ordre d'immobilisation donné en vertu du paragraphe 3° de l'article 38 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

2006, c. 12, a. 20.

Infraction.

58.2. La personne âgée de moins de 18 ans mais d'au moins 16 ans qui conduit un véhicule hors route modifié conformément à l'article 21.1 à bord duquel se trouve un passager commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

2009, c. 18, a. 17.

Conducteur contrevenant.

59. Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'une des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 18 ou des deux premiers alinéas de l'article 35 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

1996, c. 60, a. 59; 2006, c. 12, a. 21.

Vitesse excessive.

59.1. Quiconque circule avec un véhicule hors route à une vitesse supérieure à la vitesse maximale prescrite commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 25 \$ plus:

1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

4° si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

5° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

2006, c. 12, a. 22.

Contrevenant.

60. Quiconque contrevient à l'article 36 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

1996, c. 60, a. 60.

Propriétaire contrevenant.

61. Le propriétaire d'un véhicule d'entretien qui circule sur un sentier visé par l'article 15 sans être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur jaune et le conducteur d'un tel véhicule dont le gyrophare ou les feux clignotants ne sont pas en marche commettent une infraction et sont passibles d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

1996, c. 60, a. 61.

Club d'utilisateurs.

62. Le club d'utilisateurs qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 ou de l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

1996, c. 60, a. 62.

Club d'utilisateurs.

63. Le club d'utilisateurs qui contrevient à l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

1996, c. 60, a. 63.

Participation à l'infraction.

64. En cas d'infraction visée aux articles 62 et 63, les administrateurs, dirigeants, représentants ou employés d'un club d'utilisateurs qui l'ont ordonné ou autorisé, ou qui y ont consenti ou participé, commettent une infraction et sont passibles de la peine prévue, que le club ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

1996, c. 60, a. 64.

Personne morale.

65. En cas d'infraction commise par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants, représentants ou employés qui l'ont ordonnée ou autorisée,

ou qui y ont consenti ou participé, commettent une infraction et sont passibles de la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

1996, c. 60, a. 65.

Enfant moins de 16 ans et enfant de moins de 18 ans.

66. Toute personne qui a autorité sur l'enfant, le propriétaire et le gardien du véhicule qui ont permis ou toléré qu'un enfant de moins de 16 ans conduise un véhicule hors route ou qu'un enfant de moins de 18 ans conduise un tel véhicule sans être titulaire du certificat d'aptitude ou, le cas échéant, sans y être autrement autorisé, commettent une infraction et sont passibles d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

1996, c. 60, a. 66; 2006, c. 12, a. 23.

Infraction.

66.1. Toute personne qui a autorité sur l'enfant, le propriétaire et le gardien du véhicule qui ont permis ou toléré qu'un enfant de moins de 18 ans conduise un véhicule hors route modifié conformément à l'article 21.1 alors qu'un passager se trouve à bord commettent une infraction et sont passibles d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

2009, c. 18, a. 19.

Récidive.

67. En cas de récidive, l'amende prévue aux articles 50 à 66.1 est portée au double.

1996, c. 60, a. 67; 2009, c. 18, a. 20.

Poursuite pénale.

68. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application peut être intentée par une municipalité locale, lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

Cour municipale.

Toute poursuite pour une telle infraction commise sur le territoire d'une municipalité peut être intentée devant la Cour municipale compétente, le cas échéant.

Amende.

L'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale.

Frais.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis à un autre poursuivant par le percepteur en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce Code.

1996, c. 60, a. 68; 2003, c. 5, a. 26.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

69. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 1).*

1996, c. 60, a. 69.

70. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 4).*

1996, c. 60, a. 70.

71. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 14).*

1996, c. 60, a. 71.

72. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 15).*

1996, c. 60, a. 72.

73. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 180).*

1996, c. 60, a. 73.

74. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 189).*

1996, c. 60, a. 74.

75. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 421.1).*

1996, c. 60, a. 75.

76. *(Modification intégrée au c. C-24.2, a. 550).*

1996, c. 60, a. 76.

77. (*Modification intégrée au c. C-24.2, a. 618*).

1996, c. 60, a. 77.

78. (*Modification intégrée au c. C-24.2, a. 621*).

1996, c. 60, a. 78.

79. (*Modification intégrée au c. C-24.2, a. 626*).

1996, c. 60, a. 79.

80. (*Modification intégrée au c. C-24.2, a. 627*).

1996, c. 60, a. 80.

81. (*Omis*).

1996, c. 60, a. 81.

82. (*Modification intégrée au c. C-61.1, a. 5*).

1996, c. 60, a. 82.

83. (*Abrogé*).

1996, c. 60, a. 83; 1997, c. 95, a. 8.

84. (*Modification intégrée au c. C-61.1, a. 162*).

1996, c. 60, a. 84.

85. (*Modification intégrée au c. S-2.1, a. 8.1*).

1996, c. 60, a. 85.

CHAPITRE IX **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Ministre responsable.

86. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

1996, c. 60, a. 86.

Le ministre délégué aux Transports exerce, sous la direction de la ministre des Transports, les fonctions relatives à l'application de la présente loi. Décret 1162-2008 du 18 décembre 2008, (2009) 141 G.O. 2, 43.

Application des règlements.

87. Le Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, chapitre C-24, r.21) et le Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988 sont réputés pris sous le régime de la présente loi dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci et chacune de leurs dispositions est réputée être une disposition, déterminée en vertu du paragraphe 15° de l'article 46, dont la violation constitue une infraction.

1996, c. 60, a. 87.

Action en justice prohibée.

87.1. Nulle action en justice fondée sur des inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants ne peut être intentée pour des faits survenus entre le 16 décembre 2001 et le 1^{er} mai 2011, lorsque la cause du préjudice allégué est l'utilisation d'un véhicule visé par la présente loi, dès lors que ce véhicule circule aux endroits autorisés par la présente loi ou ses règlements.

Action en justice recevable.

L'action en justice peut néanmoins être intentée contre le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule hors route lorsque la cause du préjudice est le non-respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris sous son autorité ou lorsque le préjudice résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde commise par ce conducteur ou par ce propriétaire dans l'utilisation de ce véhicule.

Application.

À compter du 29 novembre 2006, le premier alinéa ne s'applique qu'aux faits survenus, à partir de cette date, dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional établi par un arrêté du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*. Tout arrêté de modification de ce réseau doit être pris après consultation des conférences régionales des élus intéressées, instituées en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1).

2004, c. 27, a. 1; 2006, c. 12, a. 24; 2009, c. 26, a. 109.

Rapport.

87.2. Le ministre doit, au plus tard le 29 novembre 2009, faire au gouvernement un rapport sur l'opportunité de maintenir en vigueur, de modifier ou d'abroger l'article 87.1.

Dépôt.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport.

2006, c. 12, a. 25.

88. (*Omis*).

1996, c. 60, a. 88.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 60 des lois de 1996, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 1998, à l'exception de l'article 88, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre V-1.2 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le deuxième alinéa de l'article 18 du chapitre 60 des lois de 1996, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 2000, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} avril 2000 du chapitre V-1.2 des Lois refondues.